



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 59585

Texte de la question

M Bernard Stasi appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur l'application de la loi sur l'administration territoriale de la République, récemment adoptée par le Parlement. Cette loi prévoit que les communes de plus de 3 500 habitants auront l'obligation de réaliser une présentation consolidée de leur budget principal et des budgets annexes. Cette consolidation sera obligatoire dès les résultats de l'exercice 1992, soit des 1993. Il lui demande quelles sont les obligations éventuelles de regroupement des comptes du budget principal avec les comptes des « satellites » de la commune (SEM, associations, syndicats intercommunaux, etc).

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 13-3 de la loi d'orientation no 92-125 du 6 février 1992 prévoit que, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires sont assortis en annexe de la présentation consolidée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Il convient d'y ajouter les budgets rattachés d'entités distinctes comme la caisse des écoles et le CCAS. Le projet de réforme de la comptabilité des communes complète cette disposition par une véritable consolidation comptable qui sera opérée avec les comptes de ces entités. En revanche, le législateur n'a pas souhaité imposer la consolidation des budgets des collectivités territoriales avec ceux des SEM, des associations, ni même avec ceux des organismes de regroupement. En effet, dans l'hypothèse d'une extension de son périmètre, la consolidation deviendrait une opération relativement lourde, entraînant une charge de travail importante pour les services administratifs communaux, et vraisemblablement plus complexe en raison des retraitements nécessaires avec les documents de synthèse des organismes appliquant des plans comptables différents. Rien n'interdit, bien entendu, aux collectivités qui le souhaitent de procéder à une telle consolidation. Le souci d'accroître l'information des assemblées locales et des citoyens a conduit cependant le législateur, dans cette même loi du 6 février 1992, à substituer à cette obligation la production d'informations financières concernant les organismes en cause. Ainsi seront dorénavant produits en annexe au budget la liste des concours attribués aux associations sous forme de prestations en nature ou de subventions, les tableaux de synthèse des comptes administratifs afférents au dernier exercice connu des organismes de coopération intercommunale dont est membre la commune et les bilans certifiés conformes du dernier exercice connu des organismes dans lesquels la commune détient une part du capital, ou au bénéfice desquels elle a garanti un emprunt ou verse une subvention supérieure à 500 000 francs ou représentant plus de 50 p 100 du budget de l'organisme. La production de ces renseignements paraît suffisante pour assurer l'information de l'assemblée délibérante, sans avoir à procéder à une véritable consolidation comptable des organismes rattachés à l'entité communale.

Données clés

Auteur : [M. Stasi Bernard](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59585

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 juillet 1992, page 2998